



Arrêt

n° 336 998 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), datée du 21.03.2025 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 avril 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 mai 2012, le requérant, mineur non accompagné, est arrivé sur le territoire belge. Le 14 mai 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 octobre 2012.

1.2. Le 25 janvier 2013, un ordre de reconduire a été pris à son encontre.

1.3. Le 22 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mai 2014.

1.4. Le 21 mai 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 23 juin 2015, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juillet 2015.

1.6. Le 3 octobre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été reconfirmé le 19 janvier 2022.

1.7. Le 19 janvier 2022, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son encontre pour séjour illégal.

1.8. Le 25 janvier 2025, le requérant a été contrôlé par les forces de police.

1.9. Le 21 mars 2025, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant et il a été entendu par les forces de police.

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 336 997 du 2 décembre 2025.

1.11. Toujours à la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Waterloo le 21.03.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 21.03.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

n 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

n 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015 qui lui a été notifié par le CGRA.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Waterloo le 21.03.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'usurpation de nom.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne belge et qu'elle attend un enfant qui doit naître au mois de juin. Il ne donne pas l'identité complète de sa compagne, de sorte que l'administration ne peut vérifier le bien-fondé de ses propos.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».

2. Objet du recours.

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 21 mars 2025. Cependant, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'exposé des faits, l'acte attaqué a été pris et délivré concomitamment à un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.2. Or, il ressort de l'article 110~~ter~~decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que ces deux décisions constituent des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Ainsi, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies).

Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en indiquant que « *la décision d'éloignement du 21.03.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée* », la décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

2.4. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris le 21 mars 2015 a été annulé par un arrêt n° 336 997 du 2 décembre 2025, il s'impose de procéder à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 21 mars 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL